

DECISION N°2003-002/C.C.

sur la conformité à la Constitution de la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 portant loi organique relative aux lois de finances.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

saisi par lettre n° 2003-266/PM/CAB du 15 juillet 2003 aux fins de donner son avis sur la conformité à la Constitution de la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 portant loi organique relative aux lois de finances ;

- VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** la loi n° 006-2003/AN du 25 janvier 2003 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

Considérant que l'article 97 de la Constitution dispose que « la loi est une délibération, régulièrement promulguée de l'Assemblée Nationale. La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée Nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel » ;

Considérant qu'il se déduit de cette définition que c'est la Constitution seule et elle seule qui confère à une loi, le caractère organique ;

Considérant que le champ d'application de la loi organique, déterminé par l'article 97 de la Constitution, est limitativement fixé et défini par les articles 127,133,135,141 et 160 de la Constitution ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité des lois implique la protection de ce champ par le Conseil constitutionnel qui ne pourra déclarer conforme à la Constitution une loi dite organique alors que son domaine et son objet ne sont pas expressément visés par la Constitution ;

Considérant que les lois de finances ont pour domaine et objet la gestion budgétaire et financière des ressources de l'Etat ; que ce domaine et cet objet n'entrent pas dans le champ d'application actuel de la loi organique selon la Constitution du 02 juin 1991; qu'ainsi la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 portant loi organique relative aux lois de finances ne pouvait, sans révision préalable de la Constitution portant élargissement du champ d'application de la loi organique à son domaine et à son objet se voir conférer le caractère organique ;

Considérant que l'ordonnance n° 69-47/PRES/MFC du 18 septembre 1969 porte loi organique ; que pour modifier une telle loi, le respect du parallélisme des formes peut être invoqué ;

Considérant que la Constitution du 2 juin 1991 ne classe pas la loi relative aux lois de finances dans la catégorie des lois organiques ; qu'il s'ensuit que l'ordonnance n° 69-47 du 18 septembre 1969 portant loi organique relative aux lois de finances est valablement modifiée par une loi ordinaire au regard de la nouvelle norme constitutionnelle rendant inutile le recours au parallélisme des formes ;

Considérant que la loi n° 006-2003 du 24 janvier 2003, si elle ne peut valablement être déclarée organique, n'en demeure pas moins loi ordinaire ; qu'il y a lieu de déclarer le qualificatif organique non conforme à la Constitution, mais séparable du reste du contenu de la loi pour permettre sa promulgation sans ce qualificatif et en tant que loi ordinaire;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :La loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 portant loi organique relative aux lois de finances n'est pas conforme à la Constitution en ce qu'elle porte le qualificatif « organique ».

ARTICLE 2.- :La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 juillet 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE



-Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

-Madame Anne KONATE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne Konate', written over a circular official seal.

-Monsieur Hado Paul ZABRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hado Paul Zabre', written over a circular official seal.

-Madame Jeanne SOME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jeanne Some', written over a circular official seal.

-Monsieur Téléphore YAGUIBOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Téléphore Yaguihou', written over a circular official seal.

-Monsieur Salifou SAMPINBOGO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Salifou Sampinbogo', written over a circular official seal.

-Monsieur Abdouramane BOLY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abdouramane Boly', written over a circular official seal.

-Monsieur Jean Emile SOMDA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Emile Somda', written over a circular official seal.

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire générale.

The image shows a handwritten signature of Madame Ouedraogo Ayo Marguerite in black ink, written over a circular official seal. The seal features the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'BURKINA FASO' at the bottom, with 'Le Secrétaire Général' in the center. A central emblem is also present within the seal.